



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 7 septembre 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Ries, échevin
 Versall, secrétaire**
Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de Monsieur Martin Robert, demeurant à Godbrange, 6 rue des Champs pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir procéder aux travaux d'agrandissement de la terrasse;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 14 septembre 2020 de 08:00 heures jusqu'au mercredi 16 septembre 2020 à 17:00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de la maison n° 6 rue des Champs à Godbrange.

Une interdiction de stationnement sur une longueur de 15 mètres est mise en place.

La signalisation y afférente est mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 07 septembre 2020.

Le bourgmestre

le secrétaire

